

PLACEMENT EN RÉTENTION

l'expertise osseuse qui évalue l'âge de l'intéressé à 18 ans ne suffit pas pour prouver qu'il a 18 ans révolus, d'autant plus compte tenu de la marge d'erreur du test et des déclarations de l'intéressé qui dit avoir entre 16 et 17 ans

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01108	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Le 05 Septembre 2009, à 11 H 40, devant Nous, Robert ADAM, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Monsieur GHANI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME ayant prononcé la reconduite à la frontière le 3 Septembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Abdelparis alias Bari A [REDACTED] X... SE DISANT A [REDACTED] né en 1991 à

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME et notifiée à l'intéressé(e) le 3 septembre 2009 à 19 heures 50 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME en date du 04 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître DJOHOR entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE exclut des dispositions concernant la reconduite à la frontière et par suite la rétention des étrangers les mineurs de moins de 18 ans ;

qu'en l'espèce l'intéressé dit avoir entre 16 et 17 ans qu'un certificat médical versé au dossier dit que "d'après l'atlas de De Roo et Schnöber, l'âge osseux est évalué à 18 ans"

que cette simple mention, sans expliciter à quelle population cet atlas se réfère, et sans autre élément clinique, ne suffit pas, compte tenu des marges d'erreurs d'une telle expertise à prouver qu'il a 18 ans révolus

En conséquence il sera présumé qu'il dit la vérité et la procédure est donc nulle

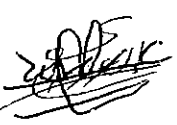



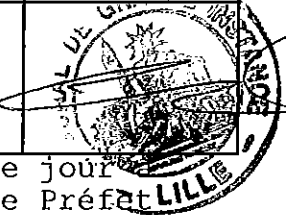
JUL-LILLE - 05-09-2009 - A

PAR CES MOTIFS

à
REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 Septembre 2009 à 11 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Par l'appel Parquet

F. Fourtoy, Substitut